

**EXAMEN PROFESSIONNEL AU TITRE D'UN AVANCEMENT DE GRADE
PUERICULTRICE CADRE TERRITORIAL SUPERIEUR DE SANTE
- Filière MEDICO-SOCIALE - - Catégorie A -**

Décret n°92-857 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé,

Arrêté du 12 novembre 2003 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 15-1 du décret n° 92-857 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé,

Arrêté du 12 novembre 2003 modifié fixant le programme de l'examen professionnel prévu à l'article 15-1 du décret n°92-857 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé.

FONCTIONS :

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification, notamment de direction d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics.

Les puéricultrices cadres supérieurs de santé animent et coordonnent les activités des établissements et services d'accueil. Elles encadrent les personnels de ces établissements et services d'accueil. Elles définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Elles peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

Conditions d'inscription

L'examen professionnel est ouvert :

- Aux fonctionnaires comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de puéricultrice cadre de santé ou dans le grade de puéricultrice hors classe du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales.

Epreuve

L'examen professionnel consiste en **une épreuve d'entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle.

Il vise à apprécier la capacité du candidat à analyser l'environnement institutionnel dans lequel il intervient ainsi que son aptitude à assumer les missions du cadre d'emplois, notamment en matière de gestion de projets dans le domaine sanitaire et social ainsi qu'en matière de coordination et d'encadrement. Durée de l'entretien : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé

Un candidat ne peut être admis si la note obtenue à l'épreuve est inférieure à 10 sur 20.

Le règlement général des concours et examens professionnels peut être consulté sur le site www.cdgreunion.fr

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE D'ENTRETIEN

Arrêté du 12 novembre 2003 modifié fixant le programme de l'examen professionnel prévu à l'article 15-1 du décret n°92-857 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales cadres de santé

EXAMEN PROFESSIONNEL DE PUERICULTRICE CADRE TERRITORIAL SUPERIEUR DE SANTE AU TITRE D'UN AVANCEMENT DE GRADE

Le programme de l'épreuve d'entretien prévue à l'article 2 de l'arrêté du 12 novembre 2003 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation de l'examen professionnel est fixé ainsi qu'il suit :

- 1. Organisation et compétences :** les compétences de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans le domaine de la protection sociale, de l'aide sociale et de la santé.
- 2. Le rôle des collectivités territoriales dans les principales politiques sociales et de solidarité :**
 - la politique de la famille,
 - la politique en faveur des handicapés,
 - la politique en faveur des personnes âgées.
- 3. L'action sociale :**
 - aide sociale légale, aide sociale complémentaire ou facultative ; le rôle de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
 - les structures de l'aide et de l'action sociale dans les collectivités territoriales.
- 4. Les institutions sanitaires et les politiques de la santé :**
 - l'organisation de la santé : les différents acteurs ; le rôle respectif de l'Etat et des collectivités territoriales ;
 - le système hospitalier : service public hospitalier, établissements d'hospitalisation publics et privés ;
 - les établissements sociaux et médico-sociaux ;
 - les principales politiques de protection et de prévention dans le domaine de la santé : protection maternelle et infantile, protection de l'enfant, lutte contre les dépendances.